

## Questions au Feuilleton

Comme vous n'avez pas répondu à sa demande, j'ai cru, tout comme d'autres sans doute, que vous réserviez probablement votre jugement et qu'après y avoir réfléchi vous nous feriez part de votre opinion. Il importe que tous les députés sachent si on va nous imposer ce genre de restrictions injustifiées.

Ma question avait trait à une fonderie située dans la circonscription du ministre que l'on venait de mettre sous séquestre. Certains d'entre nous avons eu l'impression que le ministre vous demandait conseil pour éviter de répondre à une question qu'il trouvait peut-être embarrassante. Nous aimerions savoir si vous allez rendre une décision, madame le Président et, dans l'affirmative, nous l'attendons avec beaucoup d'intérêt.

**Mme le Président:** Je n'ai pas rendu de décision, mais j'ai à maintes reprises rappelé aux députés les règles et coutumes acceptées depuis longtemps à la Chambre. C'est-à-dire qu'on ne peut interroger les ministres sur des questions d'intérêt régional qui relèvent de leur compétence à titre d'hommes politiques. Les ministres répondent à la Chambre à des questions ayant trait à leurs responsabilités administratives dans le ministère qui leur a été échu.

Le ministre a répondu hier en termes très acceptables à mon avis. Je n'ai donc pas jugé utile d'intervenir.

\* \* \*

● (1210)

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions nos 3564 et 4165.

[Texte]

LES CONDOMINIUMS APPARTENANT À LA SCHL À MISSISSAUGA

Question n° 3564—**M. Blenkarn:**

1. La Société canadienne d'hypothèques et de logement a-t-elle indiqué dans des communiqués que des acheteurs peuvent acheter des condominiums repris par elle avec un acompte de 5 p. 100 et, le cas échéant, quels prêteurs sont disposés à accepter que des acheteurs versent un acompte de 5 p. 100 seulement sur des condominiums à Mississauga?

2. Quels condominiums sont disponibles à Mississauga avec un acompte de 5 p. 100 dans le cas des acheteurs admissibles et de quels prêteurs ceux-ci peuvent-ils obtenir l'argent?

3. Lorsque le gouvernement paie d'avance l'intérêt à un prêteur afin de réduire de 18 p. 100 à 15 p. 100 le taux d'intérêt, les acheteurs qui assument ces hypothèques sont-ils admissibles en fonction d'un taux d'intérêt de 15 p. 100 ou leur revenu doit-il pouvoir supporter une hypothèque à 18 p. 100?

4. De quel revenu d'un acheteur éventuel tient-on compte lorsqu'on lui fait profiter d'une hypothèque réduite de la SCHL?

**L'hon. Roméo LeBlanc (ministre des Travaux publics):** La Société canadienne d'hypothèques et de logement m'informe que, à la date où a été posée la question, la situation était la suivante:

1. Oui. On n'a pas fait enquête auprès des prêteurs en vue de savoir s'ils étaient prêts à fournir des fonds en vertu de la loi nationale sur l'habitation.

2. Aucun.

3. Si le terme du prêt hypothécaire est inférieur à trois ans, l'acheteur doit être admissible au taux en vigueur avant l'achat de la réduction d'intérêt; s'il est supérieur à trois ans, l'admissibilité est à la discrétion du prêteur mais en général, les prêteurs choisissent les acheteurs en fonction du taux d'intérêt le plus élevé.

4. Aux termes des directives actuelles découlant de la LNH, le prêteur peut rendre admissible un acheteur qui consacre au plus 32 p. 100 de son revenu brut à son logement. On tient compte des facteurs suivants dans le calcul de l'amortissement brut de la dette: le principal et l'intérêt, les taxes, la moitié des charges de copropriété et les frais de chauffage (s'ils ne sont pas compris dans les charges de copropriété). Le prêteur peut, à sa discrétion, accepter le coefficient maximal d'amortissement brut de la dette de 32 p. 100.

MAIN SQUARE, À TORONTO (ONT.)

Question n° 4165—**M. Young:**

1. A partir de quel revenu annuel maximum les locataires du complexe d'appartements Main Square de Toronto ne sont plus admissibles au programme de loyer proportionnel au revenu de 25 p. 100?

2. Sur quelles données s'est-on fondé pour fixer ce plafond?

3. A qui sont soumises les demandes de loyer proportionnel au revenu et qui les approuve ou les rejette?

4. Combien de temps devrait durer le programme de loyer proportionnel au revenu de Main Square?

5. Pendant combien de temps les locataires à revenu fixe du complexe locatif peuvent-ils espérer que leur loyer sera subventionné?

6. Quels profits la Marchant Property Management Co. a-t-elle réalisés sur l'exploitation du secteur commercial (centre commercial) du complexe en 1980-1981?

7. Quelles ont été les pertes d'exploitation du secteur locatif résidentiel du complexe en 1980-1981?

8. Quels critères a-t-on appliqués pour calculer la valeur marchande locative des appartements et déterminer l'augmentation du loyer des appartements?

9. Quel revenu annuel maximum faut-il gagner pour pouvoir y louer un appartement?

10. La Société canadienne d'hypothèques et de logement a-t-elle l'intention d'y augmenter le loyer des appartements au cours de l'année financière 1982-1983?

11. En vertu de l'entente de gestion signée à l'origine par la Victoria Wood Development Corporation Inc. et la SCHL pour l'exploitation du complexe résidentiel, combien d'appartements ont été réservés pour les a) handicapés, b) personnes âgées, c) familles monoparentales?

12. Combien d'appartements du complexe étaient occupés par des a) handicapés, b) personnes âgées, c) familles monoparentales, le 19 mars 1982?

13. En vertu de l'entente de gestion signée à l'origine, pendant combien de temps un nombre précis d'appartements devaient-ils être occupés par des a) handicapés, b) personnes âgées, c) familles monoparentales?

**L'hon. Roméo LeBlanc (ministre des Travaux publics):** La Société canadienne d'hypothèques et de logement m'informe de ce qui suit:

1. D'après le prix de location le plus élevé, \$22,940 et plus.

2. Le niveau maximal de revenu est établi en fonction du prix de location de l'appartement, comparé à 25 p. 100 du revenu.

3. a) A Marchant Property Management Co., à Main Square; b) le gérant de la propriété.